

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT
De la commune de Thue et Mue

LE MAIRE DE THUE ET MUE

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2211-1 et L2212-1 et 2, L2213-6 et L2224-18 ;

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment les articles L2122-1, L2124-32-1, L2124-33 et L2124-34 ;

ARRETE


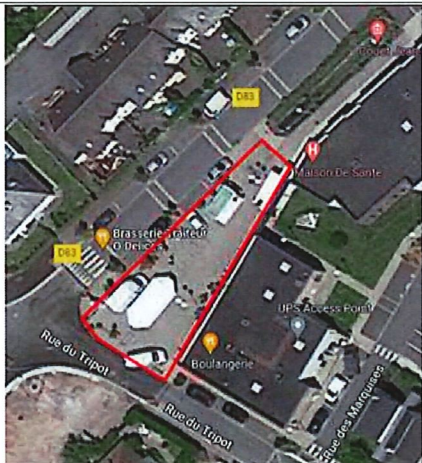
1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : Application du règlement

Le fonctionnement des marchés de la commune de Thue et Mue est soumis au contrôle du Maire ou son représentant. Le Maire a pour mission l'application du présent règlement.

ARTICLE 1.2 : Nature, périmètre et jours des marchés

La nature et le périmètre des marchés d'approvisionnement de la commune de Thue et Mue sont établis comme suit :

Marché	BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	CHEUX
Nature	Fruits et légumes, produits laitier, traiteurs et tous les commerçants non sédentaires alimentaire ou non	Fruits et légumes, produits laitier, traiteurs et tous les commerçants non sédentaires alimentaire ou non
Jour	Vendredi de 16h à 19h30	Mercredi de 7h30 à 12h30
Périmètre	Place des Canadiens	Rue du Bessin
		

ARTICLE 1.3 : Modification temporaire des jours et horaires des marchés

En cas de fortes intempéries ou autre événement compromettant les conditions de sécurité, le Maire ou son représentant pourra annuler ou réorganiser temporairement les marchés en conséquence.

Lorsque le ou les marchés correspondent à un jour férié, ceux-ci peuvent être avancés la veille dans les mêmes conditions d'horaires et de lieux, sur décision du Maire ou son représentant prise par arrêté temporaire.

ARTICLE 1.4 : Horaire d'installation/désinstallation des commerçants

Afin de faciliter l'accès et le placement des commerçants, l'installation doit se faire au moins 15 minutes avant l'ouverture du marché.

Parc d'activités de Cardonville
8 avenue de la Stèle - Bretteville-l'Orgueilleuse
14740 Thue-et-Mue

Tél : 02 31 80 78 25
Fax : 02 31 08 06 52
accueil@thueetmue.fr



Aucun commerçant ne peut quitter son emplacement avant 19h00 à Bretteville l'Orgueilleuse et avant 12h30 à Cheux afin de ne pas désorganiser le marché

Les emplacements doivent être libérés à 19h45 pour Bretteville l'Orgueilleuse et 13h15 pour Cheux pour permettre le passage des services de nettoyage sur le périmètre du marché.

ARTICLE 1.5 : Emplacements

Chaque emplacement concerne une parcelle du domaine public. Un plan des emplacements, avec leur numéro, est consultable en Mairie.

Les emplacements peuvent être attribués à des titulaires par abonnement.

Une répartition est établie comme suit : 5% environ de la surface doit être conservée libre de toute concession à des titulaires et ouverte aux installations temporaires des passagers sous condition de dossier.

L'occupation du domaine public est interdite aux commerçants non-sédentaires en dehors des emplacements précisés sur le plan du marché.

ARTICLE 1.6 : Placement par le placier

Le placier (ou la placière) est un agent communal assermenté qui a pour mission la gestion des marchés : il(elle) est en charge notamment du placement des commerçants sur le marché, de la perception de la redevance, du contrôle des justificatifs requis, et veille au respect de la réglementation et de l'ordre public.

Nul commerçant ne peut occuper sur le marché un emplacement autre que celui qui lui a été désigné par le placier.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

ARTICLE 1.7 : Contacts

Pour tout problème technique pouvant survenir sur les marchés, il est convenu de donner à un ou deux des représentants des commerçants sédentaires le numéro d'astreinte de l'élu susceptible d'intervenir très rapidement.

2. ATRIBUION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 2.1 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation à un emplacement.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes, des dépôts de dossier.

A ce titre, il est interdit à l'attributaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire en déposant un nouveau dossier de candidature et avoir obtenu l'autorisation.

Tout changement ou modification d'activité doit être porté à la connaissance du Maire qui en informe les équipes. Ce n'est qu'après consultation que le Maire confirmera cet emplacement ou jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.



Cela étant, le salarié a la possibilité de créer sa propre entreprise, de travailler sur le marché en qualité de « passager ». Il en va de même pour tout membre de la famille du titulaire.

ARTICLE 2.2 :

L'attribution de la place se fera sur dossier. Le dossier avec toutes les pièces justificatives suivantes sera à remettre en mairie 15 jours avant le marché hebdomadaire.

Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- Un document justifiant de leur identité.

A ce titre les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres des commerces et d'Industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certification provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils sont leur habitation ou leur principal établissement.

Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice de contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 2.3 : Les emplacements « titulaires »

ARTICLE 2.3.1 : Dépôts des candidatures

Toute personne désirant obtenir un emplacement « titulaire » sur le ou les marché(s) doit déposer un dossier écrit à la mairie, à l'attention du Maire ou de son représentant.

Ce dossier doit obligatoirement mentionner :

- La raison sociale, nom et prénom du demandeur
- Adresse postale, numéro de téléphone et courriel
- Le ou les marché(s) choisis avec précision du métrage souhaité
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels : carte professionnelle, extrait Kbis de moins de 3 mois, immatriculation des véhicules, photo si ce véhicule est utilisé comme stand de vente, attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public
- Tout autre renseignement qui lui semble important

Le renouvellement doit être sollicité avant le 15 juillet.

ARTICLE 2.3.2 : Le titulaire se voit attribuer un emplacement vacant déterminé sur un marché, qui lui est réservé chaque semaine, pour une durée d'un an avec possibilité de reconduire cette autorisation sur demande du commerçant.

La titularisation est assise sur l'ancienneté et l'assiduité du commerçant sur le marché concerné. Dans le cas d'une demande de titularisation émanant d'un commerçant qui n'a jamais exercé sur le marché, la titularisation sur l'emplacement lui est attribuée à l'essai, après constat de son assiduité ; en cas d'invalidation, l'emplacement est à nouveau proposé à candidature.

Les emplacements des titulaires ne peuvent être occupés que par leurs attributaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement, pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Dans ce cas, les titulaires ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

En cas de demande de changement d'emplacement émanant du commerçant, il sera tenu compte de l'ancienneté de la titularisation ou de la demande.

ARTICLE 2.3.2 : Un préavis écrit avec accusé de réception sera exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité, dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 2.4 : Les commerçants sédentaires riverains des marchés

Ils bénéficient d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement devant leur magasin à la condition :

- D'avoir mentionné sur leur registre de commerce « vente sur éventaire et marché »
- D'avoir établi une demande préalable
- D'occuper l'emplacement par des marchandises
- De payer la redevance des droits de place applicable aux commerçants non sédentaires (ce même dans le cas des titulaires d'un droit de terrasse, sans possibilité d'indemnité ou de compensation au titre du forfait versé pour cette autre autorisation)
- De respecter les dispositions du présent règlement

ARTICLE 2.5 : Les emplacements « Non titulaires »

ARTICLE 2.5.1 : Le passager se voit attribuer un emplacement vacant déterminé par le placier sur le marché. Cet emplacement ne lui sera pas réservé chaque semaine.

Le Maire ou son représentant a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement, pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Dans ce cas, les passagers ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

ARTICLE 2.5.2 : Dépôts des candidatures

Toute personne désirant obtenir un emplacement « passager » sur le ou les marché(s) doit déposer un dossier écrit au placier la veille du marché.

Ce dossier doit obligatoirement mentionner :

- La raison sociale, nom et prénom du demandeur
- Adresse postale, numéro de téléphone et courriel
- Le ou les marché(s) choisis avec précision du métrage souhaité
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels : carte professionnelle, extrait Kbis de moins de 3 mois, photo si ce véhicule est utilisé comme stand de vente, attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public
- Tout autre renseignement qui lui semble important

3. POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 3.1 : Rappel du caractère précaire et révoquant

L'attribution d'un emplacement concerne une parcelle du domaine public et présente un caractère précaire et révoquant, quel que soit le type d'emplacement considéré :

- L'attribution de l'emplacement est inaliénable, non transmissible, et non cessible. La législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable.



- Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire à tout moment, à titre définitif ou temporaire notamment :
Pour un motif tiré de l'intérêt général notamment ;
En cas d'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
En cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 3.2 : Inaliénation de l'emplacement

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de céder, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

ARTICLE 3.2.1 :

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3.2.2 :

En cas de vente de matériel, marchandises, enseigne, le vendeur doit avoir minimum 3 ans d'activité pour transférer son activité sur le successeur. Le nouvel exploitant n'a aucun droit à réclamer ni occuper l'emplacement attribué à son prédécesseur.

ARTICLE 3.2.3 :

En cas de décès, d'incapacité, ou de retraite d'une personne physique exploitant un fonds de commerce, en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le Maire délivre à la demande de ses ayants droits, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de six mois à compter du décès, présenter au Maire une personne comme successeur.

En cas d'acceptation, cette personne est subrogée dans les droits et les obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ; toute décision de refus devant être motivée.

ARTICLE 3.3 : Retrait d'emplacement pour motif d'intérêt général

ARTICLE 3.3.1 : Retrait en cas de modification /suppression du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 3.3.2 : Retrait en cas de travaux

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Les commerçants privés de leur emplacement par suite de l'exécution de travaux ou par tout autre motif laissent l'appréciation du Maire sont prioritaires pour occuper les emplacements demeurés vacants jusqu'à 8h30, dans la mesure où les dimensions de leurs étals et la nature de leur commerce le permettent. Ils ne pourront dans ce cas, et même si aucun emplacement ne leur est attribué, prétendre au versement d'une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 3.4 : Retrait pour défaut d'occupation / constat de vacance

Les emplacements titulaires doivent être occupés régulièrement. Les titulaires sont autorisés à être absents du marché pendant leurs congés (5 semaines autorisés, avec information obligatoire et anticipé du placier) et autorisations d'absences exceptionnelles (5 semaines, sans fournir de justificatif).

Tout emplacement qui sera resté inoccupé sur 12 mois par son attributaire pendant 5 semaines consécutives (hors juillet/août) sera plein droit déclaré vacant, exception faite pour les cas où la non-occupation est due à des motifs valables et justifiés par courrier auprès de Monsieur le Maire.

L'emplacement inoccupé sans justificatif par son titulaire, que ce soit en partie ou en totalité, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance pris par l'autorité compétente représentée par le placier.

Ces emplacements déclarés vacants feront l'objet d'une nouvelle attribution, après affichage et avis des équipes.

ARTICLE 3.5 : Retrait pour retard répétés

Une exclusion temporaire pourra être prononcée par le Maire en cas de retards répétés sauf en cas de force majeure.

4. REDEVANCE ET DROITS DE PLACE

ARTICLE 4.1 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place établis par délibération du conseil municipal ou par décision du Maire, dans le cadre d'une délégation du conseil municipal. Les tarifs abonnés justifient une occupation par semaine sur un même marché pour la durée de l'abonnement ; la redevance est payable par trimestre, terme à échoir.

ARTICLE 4.2 :

Les tarifs des droits de place et stationnement applicables aux marchés d'approvisionnement de la commune sont fixés par décision du Maire.

Ces tarifs sont établis en euros hors-taxe : ils ne comprennent pas les taxes fiscales mises à la charge des commerçants telles que la Taxe sur la Valeur Ajoutée ; les droits perçus sont en conséquence majorés des dites taxes.

Le montant des droits de place est calculé au mètre linéaire pour une profondeur de stand maximum de 3 mètres.

ARTICLE 4.3 :

Les droits de place sont perçus, au profit de la Commune de Thue et Mue, par le placier-régisseur des droits de place, conformément au tarif applicable.

ARTICLE 4.4 :

Un justificatif du paiement des droits de place est établi immédiatement par le placier, conformément à la réglementation en vigueur, ticket à l'entête de la commune précisant :

- Le nom du marché
- La date
- Le nom professionnel
- Le métrage occupé
- Le tarif appliqué

Le commerçant occupant l'emplacement doit être en mesure de le produire à toute demande de l'autorité municipale exerçant le contrôle de la régie ou aux agents de la force publique.

ARTICLE 4.5 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.



5. POLICE GENERALE

ARTICLE 5.1 : Obligations en matière d'équipement

En dehors des installations fixes et des sources d'énergie, aucun matériel n'est fourni par la commune. Les commerçants et artisans sont tenus d'équiper leur emplacement avec leur propre matériel qui sera emmené à l'issue de chaque marché.

ARTICLE 5.2 : Obligations en matière de sécurité

Les matériels installés doivent être en bon état d'entretien, conçus et installés de manière à éviter tout accident.

Les auvents et parasols auront une hauteur de 2m pour permettre le passage des usagers sans qu'ils aient à se baisser.

Les installations des poids de fixation des étals doivent se faire à l'intérieur de l'emplacement et ne pas empiéter sur les allées.

En règle générale, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence : en aucun cas, les installations des commerçants ne doivent gêner la libre circulation des usagers, entraver la circulation sur les voies autorisées, ou faire obstacle au passage des véhicules de secours.

ARTICLE 5.3 : Obligations en matière d'hygiène et de salubrité

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. L'emplacement doit être nettoyé avant sa libération et les déchets, les papiers et autres détritiques doivent être rassemblés dans des sacs et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet pour être enlevés par les services de collecte de déchets.

Les commerçants sont tenus de protéger le sol dans le cas de cuisson (projection de graisse sur le sol) et ne verser aucun liquide gras ni de laver aucun ustensile de cuisine dans les toilettes publiques ou les réseaux d'eau pluviale ;

Tout manquement à ces obligations de nettoyage devra être signalé par les services techniques municipaux et intercommunaux.

ARTICLE 5.4 : Sonorisation et lutte contre le bruit

Il est interdit de faire usage de haut-parleurs, phonographes ou autres instruments bruyants. Cette interdiction ne s'applique pas aux marchands de disques. Toutefois, l'intensité sonore de leurs appareils doit être réglée de manière à ne pas nuire à l'activité des autres commerçants du marché ni engendrer du tapage nocturne, dans tous les cas ne pas dépasser un niveau sonore de 92dB.

Toute diffusion autorisée de musique sur la voie publique donne lieu à une déclaration du commerçant non sédentaire et au paiement de droits auprès de la SACEM.

ARTICLE 5.5 : Assurance, responsabilité

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les commerçants et artisans demeurent responsables dans tous les cas des dégradations commises de leur fait ou de leurs préposés et la remise en état des lieux sera effectuée par les services de la ville aux frais de l'occupant responsable des dégradations.

Les accidents qui pourraient survenir qui seraient provoqués par les installations ou matériels des commerçants et artisans relèveront de leur seule responsabilité, sans que celle de la commune ne puisse être engagée.

ARTICLE 5.6 : Obligations en matière de civisme et de cordialité

Les commerçants exposants sont tenus de respecter le personnel communal placé sous la protection de l'autorité municipale. En aucun cas, ils ne sont autorisés à les injurier, à les maltraiter, à les menacer, du fait de leur fonction, tant dans l'exercice de leur fonction qu'en dehors de leurs heures de service, à s'attaquer à leur personne ou à leur bien, ni à provoquer aucun trouble à l'ordre public de même nature sur le temps du marché.

Parc d'activités de Cardonville

8 avenue de la Stèle - Bretteville-l'Orgueilleuse
14740 Thue-et-Mue

TEL : 02 31 80 78 25

Fax : 02 31 08 06 52
accueil@thueetmue.fr

www.thueetmue.fr

Tout contrevenant à cette obligation de respect pourra être exclu du marché et poursuivi en justice par la Commune dans le cadre de la protection fonctionnelle des agents. Une indemnisation pourra lui être réclamée au titre du préjudice subi par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

En contrepartie, il est rappelé que les employés placiers, chargés du placement des commerçants et de la perception des droits de place, se doivent d'observer la plus grande politesse à l'égard des commerçants et des usagers du marché.

Les commerçants doivent respecter les mêmes règles de cordialité entre eux sur le marché et ne pas troubler l'ordre public, notamment par des altercations injurieuses.

ARTICLE 5.7 : Règles de stationnement et de circulation

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de stationner ou de circuler dans les allées réservées à la circulation du public avec des engins roulant à deux, trois ou quatre roues, motorisés ou non, même tenus à la main.

Les poussettes d'enfants et fauteuils roulants pour personne à mobilité réduite sont autorisées.

Les commerçants autorisés ayant besoin de circuler devront le faire à vitesse réduite (<5km/h).

ARTICLE 5.7 : Autres obligations et restrictions

Les professionnels installés devront respecter la législation et la réglementation inhérentes à leur profession :

- Les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur : notamment, il est interdit de mettre en vente des denrées impropres à la consommation ;
- Les règles de loyauté afférentes à leurs produits : notamment, il leur est interdit d'utiliser des instruments de mesure ou de pesage non poinçonnés par le service de contrôle compétent ;

Par ailleurs, il est interdit

- D'exposer des objets ou marchandises ou de procéder à des ventes dans les allées ou sur la chaussée ;
- De déplacer le mobilier urbain (bacs à fluer, banc publics) ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- De troubler l'ordre public sur le marché et d'y causer le scandale.

Seuls les animaux domestiques tenus en laisse sont autorisés dans l'enceinte des marchés.

6. EXECUTION ET SANCTIONS

ARTICLE 6.1 :

Le fait de s'installer sur le marché implique pour tout commerçant et artisan l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 6.2 : Sanctions encourues en cas d'infraction au présent règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Notamment, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Ainsi, la ville se réserve le droit, après examen des cas délictueux, de suspendre à titre provisoire ou définitif, l'autorisation de s'installer sur les marchés aux commerçants non sédentaires, titulaires ou non qui :

- Seraient poursuivis pour fraude sur les poids, prix ou la qualité de marchandises exposées ;
- Seraient déclarés en faillite, règlement judiciaire ou liquidation de bien ou feraient l'objet d'une condamnation infamante ;
- Tomberaient sous le coup de la réglementation relative à l'épuration des professions commerciales ;
- Feraient l'objet d'une interdiction judiciaire d'exercer leur activité ;
- Refuseraient de produire les pièces justifiant leur qualité de commerçant ;
- Refuseraient d'acquiescer des droits prévus au tarif prévu et établi par le régisseur placier ;

Tout contrevenant qui ne se conformerait pas aux injonctions réglementaires du régisseur des droits de place ou des services de police et troublerait l'ordre public, serait immédiatement expulsés du marché sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui par l'administration municipale.

Parc d'activités de Cardonville

8 avenue de la Stèle - Bretteville-l'Orgueilleuse

14740 Thue-et-Mue

Tél. : 02 31 80 78 25

Fax : 02 31 08 06 52

accueil@thueetmue.fr

www.thueetmue.fr

En dehors du cas prévu, les titulaires d'abonnement, en acquittant régulièrement le montant, ne peuvent être dépossédés de leur emplacement à moins d'être exclus du marché, à titre provisoire, pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, des arrêtés, des décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la police ou à l'hygiène du marché.

ARTICLE 6.3 : Procédure disciplinaire et application des sanctions

Ces sanctions ne pourront intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 15 jours ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché pendant 6 mois, avec perte de la titularisation de l'emplacement. Après ces 6 mois d'exclusion, le commerçant peut solliciter un emplacement sur le marché en tant que passager ou demander son inscription sur liste d'attente pour un emplacement titulaire vacant.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire également l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 6.4 :

Le Directeur Général des Services, le Régisseur des droits de place (dit placier), le commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6.5 :

Ampliation du présent arrêté sera

- Transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de la Communauté urbaine Caen la mer, Monsieur le Conseiller délégué aux Marchés d'approvisionnement, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, Monsieur le régisseur des droits de place ;
- Inséré au Recueil des actes administratifs de la commune et au Registre des arrêtés du Maire ;
- Affichée en mairie et sur les marchés ;
- Notifiée à Mme la Présidente du Syndicat des Marchés de France (section Calvados)

Fait à Thue et Mue, le 08/01/2025

Le Maire
Michel LAFONT

